

Projet de règlement grand-ducal

portant modification:

- du règlement grand-ducal du 13 avril 1978 relatif à l'exécution de l'article 54 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef;
- du règlement grand-ducal du 25 avril 1994 déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg et en fixant les conditions et les modalités d'application.

Avis du Conseil d'Etat

(19 décembre 2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 mars 2007, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet étaient joints un bref exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

Le présent projet de règlement grand-ducal est à considérer en relation avec la loi du 28 mai 2008 portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Mémorial A n° 78) et avec la loi du 9 décembre 2008 portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques (Mémorial A n° 182).

Le projet de règlement grand-ducal vise à modifier deux règlements, le règlement grand-ducal du 13 avril 1978 relatif à l'exécution de l'article 54 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef et le règlement grand-ducal du 25 avril 1994 déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg et en fixant les conditions et les modalités d'application. Or, ce dernier règlement a été abrogé par le règlement grand-ducal du 20 mai 2008 (Mémorial A n° 75).

Le préambule du projet de règlement fait état de l'avis de la Chambre de commerce dont le Conseil d'Etat ne dispose pas.

Au regard de l'abrogation du règlement du 25 avril 1994, il y aura lieu de reformuler l'intitulé du projet de règlement. De même, il faudra tenir compte des adaptations et modifications apportées par la loi du 9 décembre 2008 à la loi du 29 mars 1978, précitées.

Le projet de règlement reste pertinent pour ce qui est des modifications à apporter au règlement de 1978, précité. A la suite de la suppression du titre II, l'articulation du projet de règlement en deux titres est à omettre.

Le projet de règlement se propose de modifier le visa du règlement de 1978 et de faire référence à la loi de 1978, telle que modifiée par la loi du 9 décembre 2008 portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques. Cette modification est à omettre, le fondement procédural du règlement de 1978 ne pouvant pas être modifié par la suite.

Le Conseil d'Etat constate encore que d'après la loi du 9 décembre 2008, l'article pertinent pour arrêter le règlement sous avis est l'article 65.

Dans le même ordre d'idées, il y aura lieu de contrôler toutes autres références légales au regard du texte de la loi modifiée de 1978.

Les différentes modifications sous examen consistent à ajouter aux références à l'aéronef une référence au bien aéronautique qui peut, à la suite de l'approbation de la Convention du Cap, précitée, faire également l'objet d'inscription de droits réels. Il s'agit encore de préciser les critères d'identification des biens aéronautiques utilisés par le registre.

Le libellé des modifications prévues n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

A titre d'observation d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu d'écrire règlement « grand-ducal » et non pas règlement « Grand-ducal » et d'ajouter à la fin du dispositif du règlement un article comportant la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer